



Vous détenez le formulaire Locataire Occupant – DISTINCTION. La garantie accordée pour les dommages aux biens est en tous risques. Cela signifie que tout ce qui n'est pas exclu est couvert. Vous retrouverez la liste des exclusions à plusieurs endroits dans le contrat. Les montants d'assurance de vos biens sont indiqués aux *Conditions particulières* de votre contrat d'assurance.

SAVIEZ-VOUS QUE... ?

- Les biens des étudiants résidant à l'extérieur de l'habitation principale sont couverts par votre contrat
- Les biens se trouvant temporairement hors des lieux de votre habitation sont couverts sans limitation de montant, mais sous réserve de certaines exclusions
- Plusieurs exclusions s'appliquent en cas de vacance de l'habitation
- Des précautions sont à prendre en cas d'inoccupation de l'habitation pour plus de 15 jours
- Des exclusions concernent les activités professionnelles exercées à domicile ainsi que toute location de votre habitation dont nous ne sommes pas informés (une mention doit apparaître aux *Conditions particulières*)

TABLEAU RÉSUMÉ

Principales garanties complémentaires incluses

• Biens à usage professionnel	5 000 \$
• Biens d'un parent résidant dans un établissement ou résidence de soins de longue durée	5 000 \$
• Biens en cours de déménagement (délai)	45 jours
• Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures (vol ou perte des clés)	1 500 \$ sans franchise
• Monuments funéraires	3 000 \$
• Récompense offerte (pour faire condamner l'auteur en cas de vol, vandalisme ou incendie)	1 000 \$ sans franchise
• Végétaux en plein air (le montant est par arbre et comprend les frais de débris)	10 % des biens/1000 \$

Principales limitations du montant payable pour certains biens meubles

• Métaux précieux, billets de banque, monnaie, porte-monnaie électronique, argent de plastique et chèques cadeaux	1 000 \$
• Valeurs	7 500 \$
• Bateaux ou embarcations, y compris garnitures, accessoires, équipements, moteurs et remorques (30 hp max)	4 000 \$
• Tondeuses à gazon, tracteurs de jardin, souffleuses à neige et les remorques d'équipement (30 hp max)	11 000 \$
• Vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant	10 000 \$

Limitation du montant payable pour certains biens meubles (applicables en cas de vol seulement)

• Manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie	6 000 \$
• Bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres, vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure	10 000 \$
• Jeux vidéo de quelque nature que ce soit	4 000 \$
• Articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain	20 000 \$

Modalités de règlement

• Coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation (biens meubles)	Inclus
• La franchise ne s'applique pas si l'ensemble des biens assurés résultent en une perte totale	Inclus

Ce tableau résumé ne tient pas compte de toute option ajoutée à votre contrat (avenant) modifiant la garantie.

Ce tableau doit être utilisé à titre indicatif uniquement. Seul le libellé de la police d'assurance peut servir à établir les droits et les obligations des parties contractantes ainsi que les modalités applicables aux garanties, notamment les limitations et exclusions. Si vous constatez que la limitation indiquée pour certains biens est inférieure à votre besoin, veuillez contacter votre représentant afin d'en discuter.



TABLE DES MATIÈRES

OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	RISQUES COUVERTS	8
AVERTISSEMENT	2	BIENS EXCLUS	8
SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE	2	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
INDICATIONS UTILES	2	1) Bris des vitres	9
OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR	2	2) Choc d'objets transportés par l'eau	9
DÉFINITIONS	2	3) Contamination	10
		4) Défectuosités	10
		5) Déplacement de bâtiment	10
		6) Dispositions légales	10
PREMIÈRE PARTIE		7) Dommages causés par des animaux	10
GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS	4	8) Dommages causés par l'eau	10
MONTANTS D'ASSURANCE	4	9) Dommages causés par un polluant	10
GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)	4	10) Dommages graduels	11
Limitation du montant payable pour certains biens meubles	5	11) Données	11
GARANTIE D – FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES ET VALEUR LOCATIVE	5	12) Faute intentionnelle ou acte criminel	11
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	6	13) Gel	11
1) Frais d'enlèvement des débris	6	14) Guerre	11
2) Frais de démolition et de remise en état	6	15) Inondation	11
3) Frais de déplacement et d'entreposage	6	16) Location de votre habitation	11
4) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures	6	17) Malfaçon ou défauts	12
5) Frais de service de sécurité incendie	6	18) Marques, égratignures ou bris	12
6) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs	7	19) Minéraux réactifs	12
7) Biens à usage professionnel	7	20) Nappe phréatique	12
8) Biens en cours de déménagement	7	21) Opération sur les biens	12
9) Biens hors des lieux assurés	7	22) Risque nucléaire	12
10) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution	7	23) Tassement du bien	12
11) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon	7	24) Terrorisme	12
12) Végétaux en plein air	7	25) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion	12
13) Changement de température	8	26) Autres mouvements de sol	12
14) Détériorations immobilières lors d'un vandalisme, d'un vol ou d'une tentative de vol	8	27) Utilisation des lieux assurés	13
15) Perte de données informatiques	8	28) Vacances	13
16) Biens d'un parent résidant dans un établissement ou résidence de soins de longue durée	8	29) Vandalisme	13
17) Coffrets de sûreté	8	30) Vol ou tentatives de vol	13
18) Monuments funéraires	8	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	13
19) Récompense pour divulgation d'un acte criminel	8	DEUXIÈME PARTIE	
20) Dépenses découlant d'un sinistre	8	GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE	14



OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que locataire occupant de votre habitation.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.

Certaines peuvent être modifiées par avenant.

En cas de divergence entre le présent formulaire et les Dispositions générales de la police, les clauses du présent formulaire ont préséance sur celles mentionnées dans les Dispositions générales (Québec – Formulaire 5001 / Nouveau-Brunswick – Formulaire 0501).

Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

SOMMAIRE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Première partie : Garanties pour les dommages aux biens

Cette partie couvre vos biens meubles et les améliorations faites, acquises ou louées par vous. Elle couvre aussi les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation en cas de sinistre couvert qui la rend inutilisable.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile (Formulaire 5441)

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des lieux assurés.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des dommages matériels à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des dommages corporels.

INDICATIONS UTILES

Veillez vous référer à la *Table des matières* pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier.

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les *Conditions particulières*, les avenants et les *Dispositions générales*.

OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite à la section *Déclarations des Dispositions générales*. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation de votre habitation;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie, plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés.

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'Assureur.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* ou de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, il en est fait mention.

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

- a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :
 - son **conjoint**;
 - les membres de sa famille;
 - les membres de la famille de son **conjoint**;
 - les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
 - les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde **légal**e ou sous celle des autres personnes ci-dessus, pourvu qu'elles soient mentionnées aux *Conditions particulières*.
- b) Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que l'habitation désignée aux *Conditions particulières* serve d'habitation principale à l'**Assuré** désigné.



c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

- Tout utilisateur ou gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisé, d'animaux non exclus du présent contrat d'assurance et qui appartiennent à l'**Assuré**;
- Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
- Si l'**Assuré** décède en cours de contrat :
 - chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'**Assuré** avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Autorité civile : Toute autorité telle que définie par une loi ou un règlement, entre autres la *Loi sur la sécurité civile*.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Conjoint :

- a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son **conjoint**. Dans les cas suivants, ces personnes seront considérées comme conjointes :
 - dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
 - dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les lieux assurés, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre).

Dommage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Élève ou étudiant : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Employé de maison : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

N'est pas, ou cesse d'être, un **employé de maison** toute personne effectuant des travaux qui impliquent la construction, la transformation, la réparation (non liée à l'entretien normal) ou la démolition de toute partie des **lieux assurés** y compris un bâtiment.

Fosse de retenue ou **bassin de captation** : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Frais de subsistance supplémentaires : Les frais que l'**Assuré** doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement.

Installation sanitaire : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés :

- a) Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
- b) Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.
- c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

- Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés aux *Conditions particulières*.
- Les lieux utilisés temporairement par vous, autres que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*, entre autres, comme demeure, pourvu :
 - qu'ils ne vous appartiennent pas; et
 - que vous n'en soyez pas le locataire ou l'utilisateur aux termes d'une entente de plus de 180 jours consécutifs.
- Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes :
 - Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
 - Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.

La période de couverture est de 45 jours consécutifs :

- Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
- Elle se termine à l'expiration de la période de 45 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- Les lots de sépulture et les caveaux, situés au Canada, dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.
- Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
- Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire un bâtiment d'habitation à un ou deux logements destiné à être occupé par vous.

Logiciel : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits



chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou argent de plastique : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Problème de données :

- L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Récipient ou installation contenant de l'eau : Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre :

- Applicable seulement à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même **sinistre**.
- Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :
Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même **sinistre**, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

- L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.

Cependant, pour un bâtiment autre que d'habitation, ce terme réfère aux bâtiments qui se trouvent sur des lieux entièrement abandonnés.

- L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.

PREMIÈRE PARTIE

GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance de chacune des *Garanties C et D* est écrit aux *Conditions particulières*.

Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des *Garanties C et D* écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation, selon les taux que nous établissons et publions périodiquement.

GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)

1) BIENS QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :

- Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les véhicules à moteur suivants :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h;
 - Les voiturettes de golf.
- Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.
- Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence.



d) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

e) Lorsqu'ils sont faits, acquis ou loués par vous :

- Les améliorations apportées à votre habitation.
- Les installations extérieures temporaires ou permanentes, assemblées ou non.

Ces installations incluent, entre autres, les **dépendances** et les abris d'auto et les piscines souples de type gonflable et leur équipement.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

- Les quais.

De plus, nous couvrons les quais qui se trouvent :

- en bordure de la rive des **lieux assurés**;
- sur la terre ferme des lieux adjacents aux **lieux assurés**.

2) BIENS QUI SE TROUVENT TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des **lieux assurés**, nous couvrons :

a) Les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage, y compris les **véhicules** à moteur suivants :

- Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
- Les bateaux ou **embarcations**;
- Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h;
- Les voiturettes de golf, sauf celles qui se trouvent hors des **lieux assurés** pour une durée de plus de 180 jours.

b) Les remorques conçues uniquement pour le transport d'un bateau ou d'une **embarcation** et utilisées en tant que tel, et les **remorques d'équipement**.

c) Les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.

d) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance et qu'ils soient habituels à une habitation :

- les biens qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession;
- les biens qui appartiennent à vos **employés de maison**.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Dans le cas où un bien fait l'objet de plus d'une limitation, seule la plus basse s'applique.

A) Lorsque survient un **sinistre** couvert, pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 5 suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 1 000 \$, pour les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les chèques cadeaux.
- 2) 7 500 \$, pour les valeurs.
- 3) 4 000 \$, pour les bateaux ou les **embarcations**, assemblés ou non, y compris leurs garnitures, équipements, accessoires, moteurs et remorques.
- 4) 11 000 \$, pour les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin, les souffleuses à neige et les **remorques d'équipement**, y compris leurs équipements et accessoires.
- 5) 10 000 \$, pour les vins et les spiritueux, avec une limite maximale de 100 \$ par contenant.

B) Lorsque survient un vol pour l'ensemble des biens qui font partie de chacune des catégories 1 à 4 suivantes, nous paierons un montant maximal de :

- 1) 6 000 \$, pour les manuscrits et les biens qui se rapportent à la numismatique et à la philatélie.
- 2) 10 000 \$, pour les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres ainsi que les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure.
- 3) 4 000 \$, pour les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
- 4) 20 000 \$, pour les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain qui ne font l'objet d'aucune autre limitation.

GARANTIE D – FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES ET VALEUR LOCATIVE

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie D* est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

Nous couvrons :

1) Les **frais de subsistance supplémentaires** :

a) Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.

b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 30 jours par événement.

Les exclusions générales *Dommages causés par un*



polluant et Tremblement de terre, autre phénomènes géologiques et érosion ne s'appliquent pas à la garantie de l'alinéa b).

2) La perte de la valeur locative :

- a) Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.

- b) Lorsque les **autorités civiles** interdisent l'accès aux **lieux assurés** ou ordonnent leur évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés** et causé par un risque couvert.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 30 jours par événement.

Les exclusions générales *Dommages causés par un polluant et Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion* ne s'appliquent pas à la garantie de l'alinéa b).

NOUS NE COUVRONS PAS la perte de la **valeur locative** qui résulte de la résiliation de baux ou de contrats.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des *Garanties C et D* écrits aux *Conditions particulières*.
- b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

1) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

- a) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.
Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.
- b) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrant ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.
- c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition. Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

L'indemnité payable est incluse dans le montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*. Cependant, en cas d'insuffisance du montant d'assurance, nous paierons un montant additionnel, à concurrence de 5 %, du montant d'assurance de la *Garantie C* écrit aux *Conditions particulières*.

2) Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et les frais de remise en état des améliorations faites, acquises ou louées par vous lorsque ces frais sont nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réceptifs** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

CEPENDANT NOUS NE COUVRONS PAS les frais de démolition et les frais de remise en état nécessaires pour permettre la réparation de piscines et spas extérieurs, de fossés, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, des conduites publiques d'eau potable ou des égouts publics.

Si des arbres, arbustes, plantes ou pelouses, situés à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, sont endommagés lors de la démolition ou de la remise en état, nous paierons un montant maximal de 500 \$ par arbre, arbuste ou plante.

L'indemnité maximale payable pour ces végétaux, y compris les frais d'enlèvement des débris, ne dépassera pas 5 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*.

3) Frais de déplacement et d'entreposage

Nous couvrons les frais de déplacement et d'entreposage du contenu qui vous appartient, dans le cas où ces frais sont nécessaires uniquement pour permettre les réparations du bâtiment d'habitation, en raison d'un **sinistre** couvert.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 100 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, écrit aux *Conditions particulières*.

Cette indemnité est payable en plus du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, écrit aux *Conditions particulières*.

4) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

En cas de vol ou de perte des clés de tout bâtiment situé sur les **lieux assurés**, nous paierons les frais de réparation, de modification, de recodage, de reprogrammation ou de remplacement des serrures, selon le moindre des coûts.

De plus, si les clés de votre automobile assurée avec nous sont volées ou perdues en même temps que celles d'un des bâtiments ci-hauts décrits, nous paierons les frais de réparation, de modification, de recodage, de reprogrammation ou remplacement des serrures, selon le moindre des coûts.

Nous paierons un montant maximal de 1 500 \$.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

5) Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie d'une municipalité, autre que celle où se trouve le bâtiment d'habitation, est intervenu sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des *Garanties C et D* écrits aux *Conditions particulières*.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.



6) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs

Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment sur les **lieux assurés**, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque l'interruption de courant est causée par une coupure manuelle de courant, sur les **lieux assurés**, ou par le débranchement de l'appareil, qu'ils soient accidentels ou non.

7) Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ou s'il y a lieu, selon le montant indiqué aux *Conditions particulières*, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :

- Les équipements informatiques et les **logiciels**;
- Les instruments;
- Les livres;
- Les marchandises;
- Les outils;
- Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

8) Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, lorsque vous déménagez.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- c) La période de couverture est de 45 jours consécutifs.

Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale.

Elle se termine à l'expiration de la période de 45 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- d) Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada :
 - Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
 - En cours de transport entre les deux habitations principales;
 - Lorsqu'ils se trouvent à votre nouvelle habitation principale.

9) Biens hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

- a) L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*); ou
- b) L'alinéa a) de l'exclusion *Vol ou tentatives de vol* de la section *Exclusions générales* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 2 500 \$.

10) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 90 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

11) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

a) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit ou d'une carte de débit émises à votre nom.

b) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.

Ces couvertures a) et b) s'appliquent aux conditions suivantes :

- Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **assuré**; et
 - Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.
- c) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables.
 - d) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.

Pour l'ensemble de ces couvertures a), b), c) et d), nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

12) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui vous appartiennent et qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;



- L'explosion;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Le vol ou les tentatives de vol.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Cependant, l'indemnité ne pourra pas dépasser 10 % du montant d'assurance de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*.

13) Changement de température

Nous couvrons les dommages aux biens assurés qui se trouvent dans votre habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.

Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert.

14) Détériorations immobilières lors d'un vandalisme, d'un vol ou d'une tentative de vol

Nous couvrons les dommages occasionnés à votre habitation lors d'un vandalisme, d'un vol ou d'une tentative de vol.

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$.

15) Perte de données informatiques

Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert.

Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

16) Biens d'un parent résidant dans un établissement ou résidence de soins de longue durée

Sauf s'ils sont couverts par une autre assurance, nous couvrons les dommages causés aux biens meubles (contenu) de vos parents, frères et sœurs, enfants ou **conjoint** qui résident dans un établissement ou une résidence de soins de longue durée, lorsque ces dommages sont causés par un risque couvert.

Nous entendons par établissement ou résidence de soins de longue durée, un lieu destiné à fournir, en plus de l'hébergement, des soins de longue durée. Les soins de longue durée comprennent des soins personnels et infirmiers prodigués à des personnes âgées ou à des personnes atteintes d'une maladie chronique ou d'une incapacité, pendant une longue période de temps.

Cependant, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés lors de séjours dans les établissements suivants:

- Les hôpitaux (sauf les unités de soins de longue durée (soins prolongés));
- Les maisons de chambres ou pensions;

- Les établissements de traitement des dépendances;
- Les familles d'accueil;
- Les maisons de redressement et centre jeunesse;
- Les établissements de correction ou détention;
- Les maisons de transition.

Nous paierons un montant maximal de 5 000 \$.

17) Coffrets de sûreté

Nous couvrons les biens assurés contenus dans un coffret de sûreté ou une chambre forte situés dans une institution financière, lorsque ces dommages sont causés par un risque couvert.

Dans le cas où ces biens font l'objet de limitations, celles-ci ne sont pas applicables pour cette garantie.

Nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

18) Monuments funéraires

Nous couvrons les dommages causés directement aux monuments funéraires qui vous appartiennent et qui sont situés sur des lieux où vous possédez un lot de sépulture ainsi que les urnes qui sont situées dans un columbarium lorsque ces dommages sont causés par un risque couvert.

Cette garantie s'applique uniquement pour les lieux ou columbariums situés au Canada.

Nous paierons un montant maximal de 3 000 \$.

19) Récompense pour divulgation d'un acte criminel

Nous promettons une récompense aux personnes physiques ou morales (à l'exception des corps policiers et des agences de détectives, de surveillance ou de sécurité) qui fournissent des renseignements qui entraînent la condamnation de l'auteur d'un vol, d'un incendie criminel ou de vandalisme affectant les biens assurés.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$ par événement.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

20) Dépenses découlant d'un sinistre

Nous paierons les frais que vous avez engagés ou vos pertes de revenu et manques à gagner du fait du remplacement ou de la réparation de vos biens détruits ou endommagés par un risque couvert.

L'insuffisance du montant d'assurance unique écrit aux *Conditions particulières* pour les *Garanties A, B, C et D* n'est pas couverte par cette garantie.

Nous paierons un montant maximal de 1 000 \$.

RISQUES COUVERTS

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

BIENS EXCLUS

NOUS NE COUVRONS PAS :



- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis, sauf s'ils sont saisis ou confisqués lors d'un incendie pour empêcher sa propagation.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.
- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
- 5) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel*.
- 6) a) Les spas et piscines, sauf les spas et les piscines souples de type gonflable et leur équipement, qui sont installés à l'extérieur du bâtiment d'habitation et leur équipement, peu importe où cet équipement se trouve.
b) Les spas et piscines non installés et leur équipement, sauf les spas et les piscines souples de type gonflable et leur équipement, peu importe où ils se trouvent.
c) Les patios et plates-formes non fixés au bâtiment d'habitation et qui donnent directement accès aux spas ou piscines.
d) Les trottoirs qui ceinturent une piscine creusée et qui sont essentiels à son installation.
- 7) Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
- 8) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous les alinéas 1a) et 2a) de la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
c) Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.
d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires, entre autres les modèles réduits et les drones; demeurent couverts, les jouets non modifiés et destinés aux enfants de moins de 14 ans.
- 9) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la **Garantie C – Biens meubles (contenu)**.
- 10) Les biens qui appartiennent à des colocataires, des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous, à moins que ces personnes ne soient désignées aux *Conditions particulières*.
- 11) Les éoliennes :
 - Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
 - Si elles s'effondrent.
- 12) Les animaux, sauf en cas de dommages causés directement par l'un des risques couverts suivants :
 - L'incendie;
 - La foudre;
 - Les variations de courants électriques artificiels;
 - L'explosion;
 - La fumée;
 - L'émeute;
 - Le vandalisme;
 - Les dommages causés par l'eau;
 - La grêle;
 - Les tempêtes de vent;
 - Le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
 - Les **accidents de transport**;
 - Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
- 13) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air.
Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.
- 14) Les articles et équipements de sport en cas de dommages causés par leur utilisation.
Cependant, nous couvrons les articles et équipements de sport (incluant les bicyclettes) directement endommagés par une collision avec un véhicule ou un aéronef.
Nous couvrons aussi les bicyclettes directement endommagées par une collision avec un piéton.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les exclusions suivantes s'appliquent aux *Garanties C et D*, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Bris des vitres

NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que le bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

2) Choc d'objets transportés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'un tel choc.



3) Contamination

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination qui résulte d'une maladie infectieuse.

4) Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

5) Déplacement de bâtiment

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement du bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

6) Dispositions légales

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou frais qui découlent directement ou indirectement de l'application de dispositions légales qui visent soit le zonage, soit la démolition, le remplacement, la réparation ou la construction d'immeubles et qui s'opposent à la remise en état à l'identique.

7) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats, les chats et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons :

- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

8) Dommages causés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.
- b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;

- des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
- des fossés;
- des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

- c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente le bâtiment d'habitation.

- d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 15 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 15 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

- e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.

- h) Les dommages causés par l'eau pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

9) Dommages causés par un polluant

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris



le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartiennent, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

10) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

11) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données** (toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Perte de données informatiques*).
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

12) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

13) Gel

NOUS NE COUVRONS PAS le bris dû au gel :

- a) Des biens qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.
- b) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment n'est pas chauffé pendant la période normale de chauffage.
- c) D'un bâtiment et des biens qui s'y trouvent lorsque ce bâtiment est chauffé pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 15 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion c) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 15 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente vienne chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
- vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.

14) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

15) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation.

Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une inondation.

16) Location de votre habitation

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location à des tiers, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si mention en est faite aux *Conditions particulières*.



17) Malfaçon ou défauts

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut ou de cette malfaçon.

18) Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
- Les **accidents de transport**;
- Le vol ou les tentatives de vol.

19) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

20) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique.

21) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

22) Risque nucléaire

a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

23) Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui en résulte.

Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres qui font partie des améliorations faites, acquises ou louées par vous.

24) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui vise à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

25) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas dans les cas de dommages d'incendie, de fumée ou d'explosion causés par un tremblement de terre.

26) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;



- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol.

27) Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
- c) Des activités criminelles.

28) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

29) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que le bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

30) Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit.

Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- b) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- c) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est en cours de construction sur les **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion c) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- d) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est en cours de construction hors des **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion d) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.

- e) Qui surviennent pendant que le bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion e) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- f) Qui atteignent les biens assurés en entreposage après une période de 60 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat d'assurance.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des *Dispositions générales*, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

AUGMENTATION DES MONTANTS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'INFLATION

En cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des *Garanties C et D* écrits aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*.

La franchise s'applique avant toute limitation.

La franchise ne s'applique pas si l'ensemble des biens assurés résultent en une perte totale.

La franchise applicable est réduite à 100 \$ par événement si le **sinistre** est uniquement le bris des vitres.



BIENS MEUBLES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie C – Biens meubles (contenu)*.

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- b) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de collection.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

DEUXIÈME PARTIE GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour cette section, veuillez vous référer au document **FORMULAIRE 5441 – RESPONSABILITÉ CIVILE INCLUANT RESPONSABILITÉ LOCATIVE ÉTENDUE**, si applicable.